



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 5 avril 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingtième communication du Bureau du Procureur
relative à la re-divulgation à charge d'éléments de preuve précédemment
communiqués sous la règle 77**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC
 M. Mame Mandiaye Niang
 M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
 Me Mayombo Kassongo
 Me Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication de huit éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome, qui ont déjà été communiqués par le passé en vertu de la règle 77.

Observations

2. Le 30 décembre 2021, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Procès Reclassification to INCRIM n° 20* contenant huit éléments de preuve.

3. Il s'agit de documents concernant le témoin P-0099 et dont la re-divulgence à charge fait suite à la décision de la Chambre rendue par courriel en date du 30 août 2021 à 10 h 18 autorisant l'ajout de ces huit documents sur la Liste de preuves de l'Accusation.

4. Ces huit éléments sont communiqués en conformité avec le *Protocole e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ils avaient déjà été communiqués en vertu de la Règle 77.

Confidentialité

5. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 5 avril 2022

À La Haye (Pays-Bas)